



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 29 octobre 2025

Procès-Verbal N° 15

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gérard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusés : MM. Giuseppe LAVERSA et Nicolas MARTINEZ.

Assistent : MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission régionale des règlements et mutations sont susceptibles d'appel devant la Commission régionale d'appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 14 de la séance du 22/10/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-047

Rencontre n° 54978568– Régional 2 M. Futsal – 26/10/2025

PLAISANCE PIBRAC FUTSAL 2 (551773) / S.C. LAFRANCAISAIN 1 (505989)

Réclamation du S.C. LAFRANCAISAIN sur la participation du joueur DAOUDI Wassim, licence n° 2544522564, de PLAISANCE PIBRAC FUTSAL, au motif que ce dernier serait susceptible d'avoir participé à plus d'une rencontre officielle au cours de deux jours consécutifs.

Sur la forme.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le S.C. LAFRANCAISAIN par courriel du 27/10/2025. Ladite réclamation a été transmise, le jour même, à PLAISANCE PIBRAC FUTSAL qui n'a pas formulé ses observations.

Sur le fond.

L'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs. [...]

e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur DAOUDI Wassim, licence n° 2544522564 à 23 ans depuis le 24 novembre 2024 et a participé à la rencontre n°53513456 de Division 2 Futsal, opposant PLAISANCE PIBRAC FUTSAL 1 à DIAMANT FUTSAL 1, le 25 octobre 2025 ainsi qu'à la rencontre n°54978568 de Régional 2 M. Futsal opposant PLAISANCE PIBRAC FUTSAL au S.C. LAFRANCAISAIN en date du 26 octobre 2025.

En l'occurrence la Commission constate que le joueur susvisé n'avait pas moins de 23 ans au 01/07/2025, et que ce dernier est rentré en jeu à la 6^{ème} minute du match de Division en date du 25/10/2025.

Par conséquent le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL, en inscrivant sur la FMI et en faisant participer le joueur DAOUDI Wassim, à la rencontre litigieuse du 26/10/2025, a enfreint l'article 151 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans ces conditions, la Commission décide de sanctionner l'équipe PLAISANCE PIBRAC FUTSAL 2 (551773) de la perte par pénalité de la rencontre n°54978568, sans en reporter le bénéfice au club réclamant (Article 187.1).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de S.C. LAFRANCAISAIN : **FONDEE**
- **SANCTIONNE** le PLAISANCE PIBRAC FUTSAL de la perte, par pénalité, de la rencontre n°54978568 du 26/10/2025 sans en reporter le bénéfice à l'équipe adverse
- **SANCTIONNE** le PLAISANCE PIBRAC FUTSAL d'une **amende de 50,00 euros** en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire ;
- **SANCTIONNE** le PLAISANCE PIBRAC FUTSAL d'une **amende de 85,00 euros** en raison de la participation d'un joueur à plus d'une rencontre (Art. 151) ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation :** 40 euros portés au débit du compte Ligue de PLAISANCE PIBRAC FUTSAL 2 (551773)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-048

Rencontre n° 54956905 – Régional 2 M Futsal – 23/10/2025

J.S. KINGDOM (581836) / ACADEMY TOULOUSE UNITED (561063)

La Commission prend connaissance du mail du service compétitions de la Ligue, transmettant en date du 23/10/2025, sa décision de prendre note du mail 21/10/2025 du club ACADEMY TOULOUSE UNITED, demandant le report de la rencontre n°54956905 initialement prévue le 23/10/2025, pour défaut d'enregistrement de licences.

La Commission Régionale des Compétitions, a donc pris la décision d'annuler la rencontre litigieuse et de transmettre le dossier à la Commission Régionale des Règlements et Mutations.

La Commission,

La Commission constate que dans son courriel en date du 21/10/2025, le club ACADEMY TOULOUSE UNITED, demande le report de la rencontre litigieuse au motif que le compte Footclubs est bloqué depuis le début de la saison, entraînant par conséquent l'impossibilité pour ce dernier d'enregistrer les licences pour ces joueurs et dirigeants.

La Commission constate que le club est dans l'impossibilité d'enregistrer des licences dès lors qu'il n'a enregistré aucun membre du bureau pour la présente saison, dont il est le responsable, raison pour laquelle il demande le report de la rencontre.

Toutefois, la Commission relève que cette demande de report a été effectuée en date du 21/10/2025, entraînant par décision de la Commission Régionale des Compétitions, l'annulation pure et simple de la rencontre.

Par conséquent, la Commission décide au regard de l'application de l'article 103 du Règlement Administratif de la Ligue, de donner la rencontre n°54956905, perdue par forfait au club ACADEMY TOULOUSE UNITED, dès lors qu'il relève de sa propre responsabilité d'enregistrer un bureau dirigeant sur son espace Footclubs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le ACADEMY TOULOUSE UNITED (561063) de la perte, par forfait (1^{er} Forfait), de la rencontre n°54956905 du 23/10/2025 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse ;
- **SANCTIONNE** le ACADEMY TOULOUSE UNITED d'une amende de 50,00 euros à raison de la perte par forfait pour motif réglementaire de la rencontre susvisée.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-049

Rencontre n° 54956906– Régional 2 M. Futsal – 24/10/2025

F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) / TOULOUSE ELITE FUTSAL (564537)

Dossier disponible en intégralité sur FOOTCLUBS



Dossier n° CRRM-C-050

Rencontre n° 54061483– U18 Territoire F – 11/10/2025
F.U. NARBONNE (540547) / F. C. SAUVIAN (580725)

Réserve du F. C. SAUVIAN sur le lieu de la rencontre au motif que celle-ci se serait déroulée sur un autre terrain que celui indiqué par le mail de la Ligue en date du 08/10. Le terrain où a eu lieu la rencontre ne serait pas doté de banc de touche et présenterait un double traçage foot à 8 et foot à 11.

Cette réserve, formulée par le dirigeant licencié responsable de l'équipe, a été confirmée par courriel en date du 13/10/2025. Cette confirmation de réserve a été transmise au club adverse, qui n'a pas transmis ses observations.

Sur la forme,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...] ».

La Commission constate que la réserve posée sur la FMI se trouve être dans l'encart réservé aux réserves techniques, relatif aux fautes liées à une décision arbitrale.

Par ailleurs, dans son courriel de confirmation le club réclamant confirme la « réserve technique » posée sur la FMI.

Également, la Commission constate bien qu'une problématique de terrain ait pu survenir sur la rencontre litigieuse, celle-ci s'est déroulée jusqu'à son terme.

En acceptant de jouer la présente rencontre, les clubs ont acceptés les conditions de celle-ci.

Par conséquent, au regard du motif invoqué par le club demandeur, la Commission décide de déclarer irrecevable la présente réserve, et de transmettre le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** du F. C. SAUVIAN : **IRRECEVABLE** ;
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage section Lois du Jeu.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réserve : 30 euros portés au débit du compte Ligue du F. C. SAUVIAN (540547)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ - 037

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club J. ESP MONTALBANAIS (537932), pour BALA Romy, licence n° 9602869630.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'aucune démarche n'a été entreprise par le club demandeur avant le 15/07/2025, ne permettant pas de requalifier la date d'enregistrement de la licence de la joueuse, peu importe les arguments amenés par ce dernier dans ses observations.

Au regard des éléments rapportés par la licenciée, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club J. ESP MONTALBANAIS (537932).



Dossier n° CRRM-REQ - 038

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club A.S. LATTOISE (520344), pour LASFAR Sofien, licence n° 2545965478.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié a déménagé pour des raisons professionnelles et a demandé sa mutation du club AMS COZES en date du 12 juillet 2025 pour le club R.C. VEDASIEN mais étant en instance de radiation, aucune licence n'a été validée. Le joueur ne peut donc être considéré comme ayant été licencié auprès du club R.C. VEDASIEN.

En prenant, pour la présente saison, sa licence auprès du club A.S. LATTOISE qui a été valablement enregistrée le 15 octobre 2025, un cachet « Mutation Hors période » a été apposé sur sa licence 25/26. La Commission précise sur ce point que le club A.S. LATTOISE, a dû obtenir l'accord au changement de club du joueur de la part du AM.S. COZES, et non du R.C. VEDASIEN.

Par ailleurs, au regard de la date de la demande d'accord au changement club, la Commission ne peut donner de suite favorable au club demandeur quant à une requalification d'une mutation hors période en une mutation normale.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. LATTOISE (520344).



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANNL-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club S.A. AUTERIVAIN (522124), pour AHAMADA Housny, licence n°2546141661, en raison d'un départ du joueur vers un autre club et d'une licence incomplète dans le club demandeur.

Considérant ce qui suit,

Le club S.A. AUTERIVAIN, indique dans son courriel, en date du 07/10/2025, adressé à la présente Commission, vouloir l'annulation de la licence du joueur susvisé en raison du départ d'un joueur vers une nouvelle équipe, celui-ci n'ayant jamais transmis le certificat médical nécessaire à la validation de la licence. Le club souhaite obtenir la suppression de la licence du joueur.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix, chose qu'il a déjà effectué puisqu'il possède une licence pour la présente saison auprès du club AV.F. VILLENEUVOIS (547496), après avoir quitté le club demandeur.

La Commission invite le club S.A. AUTERIVAIN, à supprimer sa demande de licence sur Footclubs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **INVITE** le club à supprimer la demande de licence sur Footclubs
- **TRANSMET** le dossier au service de licence.



Dossier n° CRRM-ANNL-031

Décision disponible en intégralité sur FOOTCLUB



Dossier n° CRRM-ANNL-032

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), pour ROUSSEAU Lucas, licence n° 2545406601.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) concernant le licencié ROUSSEAUX Lucas (2545406601).



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-02

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) :

- FAKHR EDDINE Yassin, licence n° 9602397993

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 07 octobre 2025, par le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS.

Le club J.ESP.MONTALBANAIS, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club J.ESP.MONTALBANAIS, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur FAKHR EDDINE Yassin.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) à la demande de changement de club du joueur FAKHR EDDINE Yassin (9602397993), à compter du 29 octobre 2025.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



Dossier n° CRRM-AST-03

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club l'U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club CAP JEUNES 31(582028) :

- SOUMAH Ben Kerfalla, licence n° 9604789840

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 12 octobre 2025, par le club l'U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES.

Le club CAP JEUNES 31, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club CAP JEUNES 31, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur SOUMAH Ben Kerfalla.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club CAP JEUNES 31(582028) à la demande de changement de club du joueur SOUMAH Ben Kerfalla (9604789840), à compter du 29 octobre 2025.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-099

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE SALIES (544547) pour BRASSIER Aurélien, licence n° 1876519707, de la catégorie Sénior, en invoquant avoir changé de club le 1^{er} juillet 2025 soit dans la période de mutation.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que seuls les motifs visés à l'article 117 des règlements généraux de la Fédération peuvent permettre à la commission d'accorder une dispense du cachet « Mutation ».

En l'état, la Commission constate que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas visé à l'article en question.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT APPLIQUER** une dispense du cachet « Mutation » au profit de M. BRASSIER Aurélien (1876519707).



Dossier n° CRRM-DIV-100

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de retrait du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », formulée par le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808) pour DAOUDI Ahmed, licence n° 2547082661, de la catégorie d'âge U19, au motif que le club d'accueil ne possède pas d'équipe de la catégorie U19 et U20.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club quitté a une équipe engagée en championnat Départemental 4 Ariège, offrant une possibilité de pratique sans surclassement dans le club quitté.

Dès lors, la Commission précise que le licencié ayant une possibilité de pratique dans la catégorie Senior, dans son club quitté ainsi que dans son club d'accueil, elle ne peut donner de suite favorable à la présente demande.

Toutefois la Commission décide de mettre une date de fin au cachet « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », à compter du 29/10/2025, et d'apposer un cachet « Mutation Normale » sur la licence du joueur à compter du 29/10/2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 29/10/2025.

- **APPOSE** un cachet « Mutation Normale » sur la licence du joueur à compter du 29/10/2025.

**Dossier n° CRRM-DIV-101**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de changement de date de naissance, formulée par le club FOOTBALL CLUB QUILLAN (524095) pour CISSE Abdoulaye, licence n°9604685195, en invoquant un changement de date de naissance du 25/08/2011 en lieu et place du 31/12/2013, entraînant un changement de catégorie d'âge, passant de la catégorie U13 à la catégorie U15.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que les pièces fournies par le club (acte de naissance certifié par la République de Guinée) permettent de valider le changement de date de naissance sur la licence de monsieur CISSE Abdoulaye.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOTBALL CLUB QUILLAN (524095).
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O., à effectuer les modifications nécessaires sur la licence du joueur CISSE Abdoulaye (9604685195), pour remplacer sa date de naissance par la date du 25/08/2011.

**Dossier n° CRRM-DIV-102**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de changement de date de naissance, formulée par le club FOOTBALL CLUB QUILLAN (524095) pour DOUMBOYA Mamoudou, licence n° 9604685158, en invoquant un changement de date de naissance du 18/02/2013 en lieu et place du 31/12/2014, entraînant un changement de catégorie d'âge, passant de la catégorie U12 à la catégorie U11.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que les pièces fournies par le club (acte de naissance certifié par la République de Guinée) permettent de valider le changement de date de naissance sur la licence de monsieur DOUMBOYA Mamoudou.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOTBALL CLUB QUILLAN (524095).

- **INVITE** le service des licences de la L.F.O., à effectuer les modifications nécessaires sur la licence du joueur DOUMBOYA Mamoudou (9604685158), pour remplacer sa date de naissance par la date du 18/02/2013.



Dossier n° CRRM-DIV-103

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AV. CASTRIOTE (503367), demandant à la Commission de libérer le joueur CAPEL Josselin (2547925031), au motif qu'il quitte un club ne pouvant valider la demande de mutation à savoir le BEACH SOCCER CLUB.

Considérant ce qui suit,

La Commission au regard de l'impossibilité du club quitté d'avoir accès à son Footclubs, décide d'accorder le départ du joueur CAPEL Josselin, vers le club AV. CASTRIOTE.

La Commission précise qu'il ne fera pas l'objet de l'apposition d'un cachet mutation dès lors que ce dernier change de pratique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** le départ du joueur CAPEL Josselin (2547925031), vers l'AV. CASTRIOTE (503367).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, auprès du club demandeur.



Dossier n° CRRM-DIV-104

La Commission :

Après avoir pris connaissance du mail, formulée par le service des licences de la Ligue rapportant avoir traité un doublon de licence pour le joueur RODAS Geoffrey (2545883516).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la licence de la saison 24/25 avec le club FC EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) comportait une erreur sur la date de naissance du joueur RODAS Geoffrey.

La nouvelle demande de licence par le club J.S. BRAXEENNE a été exercé avec la bonne date de naissance ce qui a créé un doublon ainsi qu'une mutation sans accord de sortie de la part du club quitté.

La Commission constatant que le club d'accueil a obtenu une licence pour le joueur RODAS Geoffrey, décide d'annuler la présente licence et de demander au club J.S. BRAXEENNE de reformuler sa demande.

Par ailleurs, la Commission invite le service des licences à faire les modifications nécessaires concernant les informations du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ANNULE** la licence du joueur RODAS Geoffrey (2545883516) au sein du club J.S. BRAXEENNE (524782) en date du 09 octobre 2025, obtenue irrégulièrement
- **INVITE** le service des licences à procéder aux modifications nécessaires sur la licence du joueur pour la saison 2025/2026.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-899

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour LAMCHALHAB Yanis, licence n°2546001828, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par LAMCHALHAB Yanis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 01 septembre 2025.

La licence de LAMCHALHAB Yanis a été enregistrée en date du mercredi 06 août 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMCHALHAB Yanis (2546001828)



Dossier n° CRRM-117B-900

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour LE PERON Esteban, licence n°2546453316, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par LE PERON Esteban, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 septembre 2025

La licence de LE PERON Esteban a été enregistrée en date du mardi 16 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LE PERON Esteban (2546453316)



Dossier n° CRRM-117B-901

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THUIRINOIS (530112) pour PUPILLI Luca, licence n°2547310860, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par PUPILLI Luca, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de PUPILLI Luca a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PUPILLI Luca (2547310860)



Dossier n° CRRM-117B-902

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour BONGINI Yohan, licence n°2546599373, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par BONGINI Yohan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior, en date du 01 septembre 2025

La licence de BONGINI Yohan a été enregistrée en date du jeudi 02 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONGINI Yohan (2546599373)



Dossier n° CRRM-117B-903

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour AMACHROUK Ilyes, licence n°2547969787, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par AMACHROUK Ilyes, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité, par ailleurs la Commission constate également l'inactivité partielle du club quitté dans la catégorie Senior.

La licence de AMACHROUK Ilyes a été enregistrée en date du mercredi 22 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMACHROUK Ilyes (2547969787)



Dossier n° CRRM-117B-904

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. REVEL (505892) pour MAUREL Lisa, licence n°9602457725, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA CREMADE F.C. (550861), quitté par MAUREL Lisa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 28 août 2025

La licence de MAUREL Lisa a été enregistrée en date du mercredi 13 août 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAUREL Lisa (9602457725)



Dossier n° CRRM-117B-905

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773) pour MOURGUES Deyan, licence n°2548361368, de la catégorie d'âge U18 Futsal, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233), quitté par MOURGUES Deyan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 Futsal, engagée en championnat depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MOURGUES Deyan a été enregistrée en date du jeudi 04 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOURGUES Deyan (2548361368)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-906

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DU BRULHOIS (546531) pour VIDALOT Hugo, licence n°9602623322, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE SEGOUFIELLE PUJAUDRAN OCCITAN (530337), quitté par VIDALOT Hugo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2025

La licence de VIDALOT Hugo a été enregistrée en date du dimanche 07 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIDALOT Hugo (9602623322)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-907

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DU BRULHOIS (546531) pour OUBARKOUKS CHANI Mouad, licence n°9604230542, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC 2 RIVES 82 (541787), quitté par OUBARKOUKS CHANI Mouad, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il est en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUBARKOUKS CHANI Mouad (9604230542)



Dossier n° CRRM-117B-908

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DU BRULHOIS (546531) pour SUTRA Adam, licence n°9604161904, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC 2 RIVES 82 (541787), quitté par SUTRA Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il est en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SUTRA Adam

(9604161904)



Dossier n° CRRM-117B-909

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DU BRULHOIS (546531) pour ECHAOUI Wafae, licence n°9602688556, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV. MAGISTERIEN (514898), quitté par ECHAOUI Wafae, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior F, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ECHAOUI Wafae a été enregistrée en date du vendredi 10 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ECHAOUI Wafae (9602688556)



Dossier n° CRRM-117B-910

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DU BRULHOIS (546531) pour ECHAOUI Mael, licence n°2548514530, de la catégorie d'âge Senior U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV. MAGISTERIEN (514898), quitté par ECHAOUI Mael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior F, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de ECHAOUI Mael a été enregistrée en date du jeudi 09 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ECHAOUI Mael (2548514530)



Dossier n° CRRM-117B-911

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour CALAMITA Ryan, licence n°2547693483, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ORANGE F. C. (582551), quitté par CALAMITA Ryan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La Commission constate que le club quitté a fait forfait général avec son équipe U16 D2, lors de la saison 24/25, et n'a pas engagé d'équipe de la catégorie U16/U17, pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CALAMITA Ryan a été enregistrée en date du lundi 29 septembre 2025 soit postérieures à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CALAMITA Ryan (2547693483)



Dossier n° CRRM-117B-912

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198) pour BOUSTTA Amine, licence n°9604896581, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VAL D'ADOUR (553203), quitté par BOUSTTA Amine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, engagée en championnat depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BOUSTTA Amine a été enregistrée en date du mardi 07 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUSTTA Amine (9604896581)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-913

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198) pour NEE Yohann, licence n°2548163850, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BOUTONS D OR GER (532074), quitté par NEE Yohann, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 09 juillet 2025

La licence de NEE Yohann a été enregistrée en date du jeudi 28 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NEE Yohann (2548163850)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-914

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) pour GUERMACHE Rayan, licence n°2548088984, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073), quitté par GUERMACHE Rayan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat Départemental 3 pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il est en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUERMACHE Rayan (2548088984)



Dossier n° CRRM-117B-915

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour SABATIER Clovis, licence n°9603649323, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN (535066), quitté par SABATIER Clovis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 14 septembre 2025

La licence de SABATIER Clovis a été enregistrée en date du jeudi 02 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SABATIER Clovis (9603649323)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-916

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour VIARD Louis, licence n°2547491409, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VENEJEAN (535066), quitté par VIARD Louis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 14 septembre 2025

La licence de VIARD Louis a été enregistrée en date du lundi 29 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIARD Louis (2547491409)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-917

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour MABRU Gael, licence n° 2548207801, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par MABRU Gael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé pour la présente saison une équipe U15 qui a été déclarée en situation de forfait général avant la première journée de championnat, et se trouve en situation d'inactivité dans la catégorie U16, depuis le 02 juillet 2024.

La licence de MABRU Gael a été enregistrée en date du 8 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MABRU Gael (2548207801)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-918

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour EL AHMADI Marouane, licence n° 2548258864, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par EL AHMADI Marouane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé pour la présente saison une équipe U15 qui a été déclarée en situation de forfait général avant la première journée de championnat, et se trouve en situation d'inactivité dans la catégorie U16, depuis le 02 juillet 2024

La licence de EL AHMADI Marouane a été enregistrée en date du 1^{er} juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL AHMADI Marouane (2548258864)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-919

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THUIRINOIS (530112) pour AZNAR NUNEZ Erik, licence n° 9603141477, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VEDETTE DE BOISTHOREL (501404), quitté par AZNAR NUNEZ Erik, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il est en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZNAR NUNEZ Erik (9603141477)



Dossier n° CRRM-117B-920

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CALVISSON F. C. (580584) pour KOUASSI Jonathan, licence n°2543757380, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT DE LUNEL (539196), quitté par KOUASSI Jonathan, a officialisé l'inactivité dans la catégorie Sénior, en date du 15 juillet 2025.

La licence de KOUASSI Jonathan a été enregistrée en date du 20 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 08/10/2025 (Dossier n° CRRM-117B-715), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KOUASSI Jonathan (2543757380)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-921

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CALVISSON F. C. (580584) pour BENABDALLAH Tahar, licence n° 2358048208, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT DE LUNEL (539196), quitté par BENABDALLAH Tahar, a officialisé l'inactivité dans la catégorie Senior, en date du 15 juillet 2025.

La licence de BENABDALLAH Tahar a été enregistrée en date du 31 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 08/10/2025 (Dossier n° CRRM-117B-717), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENABDALLAH Tahar (2358048208)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-922

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. FOURQUESIEN (519479) pour LAMRABET Bilal, licence n°2546996604, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. SAINTOIS (514320), quitté par LAMRABET Bilal, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe Sénior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMRABET Bilal (2546996604)



Dossier n° CRRM-117B-923

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club NIMES LASALLIEN (521138) pour BERRAHIEL Keylian, licence n°2547479923, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116), quitté par BERRAHIEL Keylian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'ayant pas engagé d'équipe U17 au cours des deux dernières saisons, la Commission estime l'inactivité de cette équipe pour la présente saison.

La licence de BERRAHIEL Keylian a été enregistrée en date du lundi 25 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERRAHIEL Keylian (2547479923)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-924

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour BARTHOLET Mathilde, licence n°2548094449, de la catégorie d'âge U15 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CONQUOISE (505973), quitté par BARTHOLET Mathilde, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F, en date du 14 juillet 2025

La licence de BARTHOLET Mathilde a été enregistrée en date du mardi 07 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARTHOLET Mathilde (2548094449)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-E

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.E) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-créeation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai ».*

Dossier n° CRRM-117E-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour DRAME Idriss, licence n° 9602256984, sur le fondement de l'alinéa e) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), par DRAME Idriss, a fait l'objet d'une fusion. L'Assemblée Générale du club issue de la fusion a eu lieu le 16/06/2025.

La licence de DRAME Idriss a été enregistrée en date du 04/07/2025, soit dans le respect du délai fixé par l'aliéna e) de l'article 117.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DRAME Idriss (9602256984)



REFUS D'ACCORD

REPRISE-Dossier n° CRRM-REF-11 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION SPORTIVE LARROQUE en date du 20/10/2025, demandant à la Commission de réétudier le refus d'accord concernant le joueur CONDE Amadou, au motif que ce dernier aurait opéré un déménagement de 278 kilomètres en raison d'une mutation professionnel.

Toutefois, le refus d'accord émis par le club quitté n'est pas lié au déménagement du joueur, mais pour une raison financière, puisque le joueur ne se serait pas acquitté de sa cotisation à hauteur de 100 euros.

Dès lors la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de réexaminer la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club.



Dossier n° CRRM-REF-12

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club HIPPOCAMPE F.C., pour le joueur Sénior, MALIDI Faralay, souhaitant rejoindre le club A.S. LAGARRIGUE LAVITARELLE (524159) au motif que le licencié ne serait pas à jour du règlement de ses sanctions.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club A.S. LAGARRIGUE LAVITARELLE conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur, en faisant état d'une absence de justification par le club quitté des motifs de son refus d'accord. Il n'apporte toutefois aucun élément probant permettant de démontrer que les montants réclamés par le club quitté ne seraient pas justifiés ou que le licencié se serait acquitté de sa dette.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur MALIDI Faralay (2547482631)



INSTRUCTION

REPRISE - Dossier N° CRRM-09-I

Dossier disponible en intégralité sur FOOTCLUBS



Dossier N°CRRM-12-I

Dossier disponible en intégralité sur FOOTCLUBS



**Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH**

**Le Président
Mohamed TSOURI**

DOSSIERS AVEC AUDITIONS

Dossier n° CRRM-10-I

F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) c/ MASABO SANO Shadrack

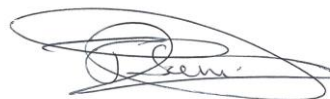
Références : N°CRRM-10-I

Dossier disponible en intégralité sur FOOTCLUBS

**Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH**



**Le Président
Mohamed TSOURI**



Dossier n° CRRM-07-I

J.S. CUGNAUX (505935) / A.S. HERSOISE (537942)

Références : N°CRRM-07-I

Dossier disponible en intégralité sur FOOTCLUBS

**Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH**



**Le Président
Mohamed TSOURI**

